Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Conseil interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

Dossier N°038/2010
Affaire : M. S. c/ D. J., MK

ORDONNANCE du 10 novembre 2010

Vu, enregistrée le 08 octobre 2010 au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, la plainte en date du 19 août 2010, formée par Madame Michelle S., demeurant , à l'encontre de Monsieur Daniel J., masseur-kinésithérapeute, exerçant , transmise sans s'y associer par la Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var ;

Mme S. fait grief à M. J., masseur-kinésithérapeute, d'avoir ouvert la vanne d'arrivée d'eau de la piscine du centre de balnéothérapie dont le jet d'eau sous pression l'a atteinte à l'endroit de son traumatisme crânien, retardant ainsi sa guérison.

Vu, enregistré le 22 octobre 2010, le courrier en date du 20 octobre 2010 par lequel Mme S. déclare retirer sa plainte ;

Vu, les autres pièces du dossier ;

Vu, le Code de la Santé publique et notamment son article R. 4126-5, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même Code ;

Vu, le Code de Justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du Code de la Santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : … 1° Donner acte des désistements… » ; que, par courrier du 20 octobre 2010, enregistré en date du 22 octobre 2010, Mme S. a déclaré retirer sa plainte ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a transmis la plainte conformément à l'article L. 4123-2 du Code de la Santé publique susvisé, sans s'y associer ;

Considérant que le désistement de Mme S. est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

PAR CES MOTIFS,

O R D O N N E

Article 1er :

Il est donné acte à Mme Michelle S. de son désistement.

Article 2 :

La présente ordonnance sera notifiée à :

M. D. J., Mme M. S., M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, M. le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme le Ministre chargé de la Santé.

J. LAGARDE
Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Marseille
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance